



Assemblée générale

Distr.: Générale
30 mars 2005*

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-huitième session
Vienne, 4-15 juillet 2005

Ordre du jour provisoire annoté et calendrier de la trente-huitième session

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Finalisation et adoption d'un projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux.
5. Passation des marchés: rapport d'activité du Groupe de travail I.
6. Arbitrage: rapport d'activité du Groupe de travail II.
7. Droit des transports: rapport d'activité du Groupe de travail III.
8. Sûretés: rapport d'activité du Groupe de travail VI.
9. Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958.
10. Jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI et recueils analytiques de jurisprudence.
11. Assistance technique en matière de réforme du droit.
12. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI.
13. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
14. Coordination et coopération.

* Le présent document est soumis tardivement du fait de la nécessité de mener des consultations supplémentaires concernant les dates des futures réunions.



- a) En général;
 - b) Droit de l'insolvabilité;
 - c) Commerce électronique;
 - d) Fraude commerciale;
 - e) Rapports d'autres organisations internationales.
15. Questions diverses.
16. Date et lieu des réunions futures.
17. Adoption du rapport de la Commission.

II. Annotations

1. Ouverture de la session

1. La Commission avait décidé de tenir sa trente-huitième session durant trois semaines du 4 au 22 juillet 2005¹. Compte tenu des travaux actuellement menés par ses différents groupes de travail et suite à des consultations informelles et à des consultations avec la présidence de chaque groupe, elle devrait normalement être en mesure de traiter tous les points de son ordre du jour en 10 jours ouvrables, durant une session de deux semaines. Sa trente-huitième session, écourtée d'une semaine, aura lieu par conséquent au Centre international de Vienne du 4 au 15 juillet 2005. Elle s'ouvrira le lundi 4 juillet à 10 heures (voir, pour plus de détails concernant le calendrier des séances, la section III ci-après, aux paragraphes 56 à 61). Au 4 juillet 2005, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sera composée des États membres suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Lituanie, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pologne, Qatar, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe. En outre, les États qui ne sont pas membres de la Commission, ainsi que les organisations internationales invitées, peuvent assister à la session en qualité d'observateur et participer aux débats, qui aboutissent à des décisions prises par consensus.

2. Élection du Bureau

2. Conformément à une décision qu'elle a prise à sa première session, la Commission élit, pour chaque session, un président, trois vice-présidents et un rapporteur.

4. Finalisation et adoption d'un projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

3. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'élaborer un instrument international sur les contrats électroniques et d'examiner les moyens d'éliminer les obstacles éventuels au commerce électronique dans les instruments internationaux existant en matière de commerce international².

4. Le Groupe de travail a commencé ses travaux à sa trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002) en examinant une note du secrétariat contenant un premier avant-projet de nouvel instrument touchant ce domaine (A/CN.9/WG.IV/WP.95). De sa quarantième à sa quarante-quatrième sessions, il a examiné des projets d'articles révisés établis par le secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.100, A/CN.9/WG.IV/WP.103, A/CN.9/WG.IV/WP.108 et A/CN.9/WG.IV/WP.110) et, à sa quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004), il a adopté les articles d'un projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (A/CN.9/571, par. 13 à 206).

5. À sa trente-huitième session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004) (A/CN.9/571). Elle sera également saisie des documents suivants: i) une note du secrétariat contenant la nouvelle version révisée du projet de convention, qui contient les articles adoptés par le Groupe de travail à sa quarante-quatrième session, ainsi que les projets de préambule et de dispositions finales, lesquels ont alors seulement fait l'objet d'un débat général (A/CN.9/577); ii) une note du secrétariat comprenant un résumé des délibérations pertinentes du Groupe de travail et de la Commission, ainsi que des notes succinctes destinées à faciliter l'examen du projet de convention par les gouvernements (en particulier par ceux qui n'ont pas activement participé aux délibérations du Groupe de travail) et par la Commission (A/CN.9/577/Add.1); iii) une compilation de commentaires de gouvernements et d'organisations internationales sur le projet de convention (A/CN.9/578 et additifs, au besoin); et iv) le rapport du Groupe de travail II (Arbitrage) sur les travaux de sa quarante-deuxième session (A/CN.9/573, par. 96 et 97), qui reflète les délibérations du Groupe de travail sur l'éventuelle inclusion de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ("Convention de New York")³ dans la liste des instruments internationaux auxquels le projet de convention s'appliquerait (voir ci-après, par. 11)

6. Une fois qu'elle aura achevé ses travaux sur le projet de convention, la Commission souhaitera peut-être adopter ce texte et le communiquer pour examen à l'Assemblée générale, à sa soixantième session en 2005. Elle souhaitera peut-être, également, prendre une décision sur le point de savoir s'il faudrait adresser, à l'Assemblée générale, une recommandation tendant à ce que le texte final soit adopté en tant que convention des Nations Unies par l'Assemblée elle-même ou par une conférence diplomatique qui serait convoquée à cette fin par l'Assemblée. Pour planifier les futures activités du Groupe de travail, la Commission souhaitera peut-être tenir compte de diverses propositions faites en ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine du commerce électronique, par exemple l'élaboration d'un guide juridique complet à l'intention des pays qui souhaitent promouvoir le développement du commerce électronique. Elle souhaitera peut-être prier le

secrétariat d'examiner ces questions et de lui présenter les résultats de ces délibérations à sa trente-neuvième session, en 2006.

5. Passation des marchés

7. À ses trente-sixième et trente-septième sessions, en 2003 et 2004, respectivement, la Commission a envisagé une éventuelle révision de sa Loi type de 1994 sur les marchés de biens, de travaux et de services⁴, sur la base des notes établies par le secrétariat (A/CN.9/539 et Add.1, et A/CN.9/553)⁵. À sa trente-septième session, elle est convenue que la Loi type gagnerait à être mise à jour pour tenir compte de nouvelles pratiques, en particulier celles résultant de l'utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés publics, et de l'expérience acquise dans l'utilisation de la Loi type comme base de réforme de la législation. Elle a décidé de charger son Groupe de travail I (Passation de marchés) d'élaborer des propositions de révision de la Loi type. Elle a donné au Groupe de travail un mandat souple consistant à identifier les questions à traiter lors de ses travaux⁶.

8. À sa trente-huitième session, la Commission sera saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses sixième (Vienne, 30 août-3 septembre 2004) et septième (New York, 4-8 avril 2005) sessions (A/CN.9/568 et A/CN.9/575, respectivement).

6. Arbitrage

9. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission a confié à l'un de ses groupes de travail, appelé par la suite Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), le soin d'examiner, entre autres points prioritaires, la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage⁷ et la force exécutoire des mesures provisoires ou conservatoires⁸.

10. À sa trente-septième session, en 2004, la Commission a noté que le Groupe de travail avait poursuivi ses débats sur un projet de texte portant modification de l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ("la Loi type")⁹ relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires et sur un projet de disposition concernant la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires prononcées par un tribunal arbitral (destiné à être inséré dans la Loi type en tant que nouvel article, provisoirement numéroté 17 *bis*), y compris sur le traitement à accorder aux mesures provisoires ou conservatoires *ex parte* dans la Loi type. Elle a constaté par ailleurs que le Groupe de travail devait encore achever ses travaux sur le projet d'article 17 *ter* relatif aux mesures provisoires ou conservatoires prononcées par des juridictions étatiques à l'appui d'un arbitrage et sur l'"exigence d'un écrit" énoncée à l'article 7-2 de la Loi type et à l'article II-2 de la Convention de New York.

11. À sa trente-huitième session, la Commission sera saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quarante et unième (Vienne, 13-17 septembre 2004) et quarante-deuxième (New York, 10-14 janvier 2005) sessions (A/CN.9/569 et A/CN.9/573, respectivement). S'agissant de la Convention de New York, elle est invitée à prendre note, lors de l'examen du point 4, des délibérations qu'a eues le Groupe de travail quant à l'insertion éventuelle de la Convention de New York dans la liste des instruments internationaux auxquels

s'appliquerait le projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (A/CN.9/573, par. 96 et 97). On pourra aussi noter que le Groupe de travail compte achever ses travaux relatifs à la forme écrite pour la convention d'arbitrage et à la force exécutoire des mesures provisoires ou conservatoires en vue de les présenter à la Commission à sa trente-neuvième session, en 2006. Pour planifier les activités futures du Groupe de travail, la Commission souhaitera peut-être tenir compte des travaux futurs qu'elle a décidé de mener dans le domaine de l'arbitrage à ses sessions précédentes¹⁰ et des propositions faites par le Groupe de travail¹¹. À sa quarante-deuxième session (New York, 10-14 janvier 2005), le Groupe de travail a suggéré, en particulier, que la Commission pourrait éventuellement examiner les questions suivantes: i) arbitrabilité des litiges internes aux entreprises, mais aussi par exemple l'arbitrabilité dans les domaines des biens immeubles, de l'insolvabilité ou de la concurrence déloyale; ii) questions soulevées par la résolution en ligne des conflits; et iii) éventuelle révision du règlement d'arbitrage de la CNUDCI¹². La Commission souhaitera peut-être prier le Groupe de travail et le secrétariat d'examiner des propositions de travaux futurs sur certaines de ces questions et de lui présenter les résultats de ces délibérations à sa trente-neuvième session, en 2006.

7. Droit des transports

12. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission avait créé le Groupe de travail III (Droit des transports) et l'avait chargé d'élaborer, en étroite coopération avec les organisations internationales intéressées, un instrument législatif traitant de questions relatives au transport international de marchandises, telles que le champ d'application, la durée de la responsabilité du transporteur, les obligations et la responsabilité du transporteur, les obligations du chargeur et les documents de transport¹³. À sa trente-cinquième session, en 2002, elle avait approuvé l'hypothèse de travail selon laquelle le projet d'instrument sur le droit des transports devrait s'appliquer aux opérations de transport de porte à porte¹⁴. À sa trente-sixième session, en 2003, elle a noté les difficultés posées par l'élaboration du projet d'instrument et a autorisé le Groupe de travail, à titre exceptionnel, à se réunir, à ses douzième et treizième sessions, pendant deux semaines, étant entendu que la durée des sessions du Groupe de travail serait réévaluée à sa trente-septième session¹⁵. À sa trente-septième session, en 2004, elle a réaffirmé qu'elle avait conscience de l'ampleur et de la complexité du projet, et a exprimé son soutien aux efforts du Groupe de travail pour accélérer l'avancement de ses travaux, compte tenu du fait, en particulier, qu'elle était convenue que 2006 serait une date cible souhaitable pour l'achèvement du projet, mais que la question de la fixation d'un délai devrait être revue à sa trente-huitième session, en 2005¹⁶. À cette session, elle a autorisé le Groupe de travail à tenir ses quatorzième et quinzième sessions sur deux semaines¹⁷.

13. À sa trente-huitième session, la Commission sera saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quatorzième (Vienne, 29 novembre-10 décembre 2004) et quinzième (New York, 18-28 avril 2005) sessions (A/CN.9/572 et A/CN.9/576, respectivement).

8. Sûretés

14. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a créé le Groupe de travail VI (Sûretés) et l'a chargé d'élaborer un régime juridique efficace pour les sûretés réelles mobilières¹⁸. Le Groupe, qui élabore actuellement un projet de guide législatif sur les opérations garanties, a tenu, jusqu'à la trente-huitième session de la Commission en 2005, sept sessions d'une semaine, durant lesquelles il a examiné des projets de chapitres du guide élaborés par le secrétariat¹⁹.

15. À sa trente-huitième session, la Commission sera saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses sixième (Vienne, 27 septembre – 1^{er} octobre 2004) et septième (New York, 24-28 janvier 2005) sessions (A/CN.9/570 et A/CN.9/574, respectivement).

9. Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958

16. À sa vingt-huitième session, en 1995, la Commission avait approuvé le projet, entrepris conjointement avec le Comité D de l'Association internationale du barreau, qui visait à suivre la transposition dans les législations nationales de la Convention de New York par les États parties²⁰. Depuis 1995, le secrétariat envoie un questionnaire aux États parties à la Convention en les priant d'y répondre et d'envoyer une copie de leur législation relative à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères. La Commission a à maintes reprises demandé aux États parties de répondre au questionnaire ou, le cas échéant, d'actualiser leur réponse²¹. À ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, en 2002 et 2003, respectivement, elle a prié le secrétariat d'intensifier ses efforts afin d'obtenir les informations nécessaires pour progresser sur ce projet et, à cette fin, de renvoyer le questionnaire aux États parties en priant ceux qui n'y avaient pas répondu de le faire le plus tôt possible et ceux qui y avaient déjà répondu d'informer celui-ci de tout fait nouveau survenu depuis leur réponse. Elle l'a également prié de recueillir des renseignements d'autres sources, en particulier d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales²². À sa trente-septième session, en 2004, elle a invité le secrétariat, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles, à tout mettre en œuvre pour établir une analyse préliminaire des réponses reçues et à la lui soumettre, pour examen, à sa trente-huitième session²³.

17. Au 1^{er} mars 2005, on comptait 135 États parties à la Convention de New York et, à cette date, le secrétariat avait reçu 77 réponses au questionnaire. À la trente-huitième session, celui-ci présentera, comme l'en a prié la Commission, une analyse préliminaire des réponses (A/CN.9/585).

10. Jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI et recueils analytiques de jurisprudence

18. Conformément à une décision prise par la Commission à sa vingt et unième session, en 1988, le secrétariat a mis en place un système pour rassembler et diffuser des informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les instruments normatifs issus des travaux de la Commission (Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI)²⁴. Les caractéristiques du système sont expliquées dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Des sommaires de jurisprudence se rapportant à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ("la

Convention des Nations Unies sur les ventes”²⁵, faite à Vienne le 11 avril 1980, à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Règles de Hambourg)²⁶ faite à Hambourg le 31 mars 1978, à la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international (“la Loi type sur l’arbitrage”)⁸ et à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique²⁷ ont été publiés sous les cotes A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1 à 46. Les prochains volumes du Recueil de jurisprudence devraient également porter sur d’autres textes.

19. Ce système fait appel à des correspondants nationaux désignés par les États qui sont parties à une convention de la CNUDCI ou ont adopté un texte législatif fondé sur une loi type de la CNUDCI. Ainsi, 71 États ont désigné des correspondants nationaux. Depuis la vingt-deuxième session de la Commission, il est devenu usuel de tenir, parallèlement aux sessions, des réunions informelles des correspondants nationaux pour examiner le fonctionnement du système. Lors de la trente-huitième session de la Commission, les correspondants nationaux se réuniront le jeudi 14 juillet, jour pour lequel aucune réunion de la Commission n’a été prévu (voir ci-après, par. 56) et le vendredi 15 juillet. Les langues de travail de la réunion seront l’anglais et le français, mais il n’y aura pas d’interprétation officielle. Un ordre du jour sera communiqué aux correspondants nationaux et des renseignements complémentaires concernant l’heure et le lieu exacts de leur réunion seront fournis pendant la trente-huitième session de la Commission.

20. À cette session, la Commission souhaitera peut-être noter que le recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes, établi conformément à la décision de la Commission à sa trente-quatrième session, en 2001²⁸, a été publié en décembre 2004. Elle souhaitera peut-être noter aussi que le premier projet de recueil de jurisprudence concernant la Loi type sur l’arbitrage a été établi conformément à la demande de la Commission à sa trente-cinquième session, en 2002²⁹, compte tenu de la discussion qui a eu lieu lors de la trente-septième session de la Commission en 2004³⁰. Le texte sera examiné à la réunion des correspondants nationaux (voir ci-dessus, par. 19).

11. Assistance technique en matière de réforme du droit

21. La Commission sera saisie d’une note du secrétariat sur l’assistance technique en matière de réforme du droit (A/CN.9/586).

12. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI

22. La Commission sera saisie d’une note du secrétariat concernant l’état actuel des conventions et lois types issues de ses travaux et de la Convention de New York (A/CN.9/587).

23. Elle entendra également un rapport oral sur les conférences consacrées au vingt-cinquième anniversaire de l’adoption de la Convention des Nations Unies sur les ventes et au vingtième anniversaire de l’adoption de la Loi type sur l’arbitrage³¹.

13. Résolutions pertinentes de l’Assemblée générale

24. La Commission voudra peut-être prendre note de deux résolutions que l’Assemblée générale a adoptées sur recommandation de la Sixième Commission, à savoir la résolution 59/39 relative au rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa trente-septième session, et la résolution 59/40 relative au Guide législatif de la

CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, toutes deux du 2 décembre 2004. Ces résolutions ainsi que les rapports de la Sixième Commission (A/59/509) seront distribués à la trente-huitième session de la Commission.

14. Coordination et coopération

a) En général

25. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat intitulée "Coordination des travaux" (A/CN.9/584), donnant un bref aperçu des travaux des organisations internationales concernant l'harmonisation du droit commercial international, et couvrant aussi bien les travaux de fond que la Commission a pris note, en particulier, les travaux sur l'assistance technique en matière de réforme du droit.

26. On rappellera peut-être qu'à sa trente-septième session, en 2004, la Commission a pris note, en particulier, des dispositions de la résolution 58/75 du 9 décembre 2003 relatives à son rôle de coordination et du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie du programme relatif aux affaires juridiques³², notamment la recommandation 13, intitulée "Coordination accrue avec les organisations de droit commercial international". On rappellera aussi qu'à cette session la Commission a fait un certain nombre de suggestions visant à étendre son rôle de coordination et de coopération en ce qui concerne les activités juridiques des organisations internationales et régionales œuvrant dans le domaine du droit commercial international³³.

27. L'attention de la Commission est appelée sur le paragraphe 4 de la résolution 59/39 de l'Assemblée générale (voir ci-dessus, par. 24), par lequel cette dernière a approuvé les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission et demandé aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission, afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de la modernisation et de l'harmonisation du droit commercial international.

b) Droit de l'insolvabilité

28. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/580 et additifs si nécessaire) présentant les activités actuelles d'autres organisations dans le domaine du droit de l'insolvabilité et les développements dans le domaine de l'insolvabilité internationale. Ces derniers comprendront les derniers développements concernant l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, l'utilisation et l'élaboration de protocoles internationaux (sur la base du Concordat sur l'insolvabilité internationale élaboré par le Comité J de l'Association internationale du barreau; l'utilisation et l'élaboration de lignes directrices applicables aux communications de tribunal à tribunal dans les affaires transfrontières (élaboré par l'American Law Institute en association avec l'International Insolvency Institute); et la jurisprudence concernant l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

29. La Commission sera également saisie d'une proposition d'INSOL International (A/CN.9/582) l'invitant à entreprendre des travaux sur le traitement des groupes de sociétés dans l'insolvabilité. La Commission rappellera que le sujet a été introduit dans le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité³⁴, adopté par la Commission à sa trente-septième session, en 2004³⁵, mais il n'a pas été traité de

façon très détaillée dans le cadre des délibérations sur le Guide législatif et aucune recommandation n'a été faite pour l'inclure dans le Guide. Il y aura peut-être d'autres propositions concernant les travaux futurs.

c) Commerce électronique

30. La Commission voudra peut-être rappeler qu'à sa trente-septième session, en 2004, elle a prié le secrétariat d'envisager d'élaborer toute étude pertinente qui lui permettrait d'examiner plus facilement, à sa trente-huitième session en 2005, la question des travaux futurs dans le domaine du commerce électronique³⁶. Conformément à cette demande, le secrétariat présentera un rapport sur les activités courantes d'autres organisations dans ce domaine (A/CN.9/579).

d) Fraude commerciale

31. La Commission souhaitera peut-être rappeler qu'elle avait examiné le sujet à ses trente-cinquième à trente-septième sessions, de 2002 à 2004, respectivement³⁷. À sa trente-septième session, en 2004, elle a convenu qu'il serait utile d'examiner, s'il y avait lieu, des exemples de fraude commerciale dans le contexte particulier des projets sur lesquels elle travaillait, afin que les représentants participant à ces projets puissent prendre en compte le problème de la fraude dans leurs délibérations. Elle a convenu en outre que l'élaboration de listes de caractéristiques communes aux pratiques frauduleuses classiques pourrait être utile pour sensibiliser les acteurs du commerce international et d'autres cibles potentielles des fraudeurs dans la mesure où elles les aideraient à se protéger et à ne pas devenir victimes de pratiques frauduleuses. Bien qu'il n'ait pas été proposé que la Commission ou ses groupes de travail intergouvernementaux participent directement à cette activité, il a été convenu que le secrétariat tiendrait la Commission informée à ce sujet³⁸.

32. À cet égard, l'attention de la Commission est attirée sur la résolution 2004/26 adoptée par le Conseil économique et social (ECOSOC) le 21 juillet 2004, intitulée "Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes". Il est envisagé dans cette résolution de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts³⁹ pour qu'il réalise une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité, afin d'élaborer des pratiques, principes directeurs et autres éléments, en prenant en considération en particuliers les activités pertinentes de la CNUDCI. Il est recommandé aussi que le Secrétaire général charge l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer le secrétariat du groupe intergouvernemental d'experts, en consultation avec le secrétariat de la CNUDCI.

33. À sa trente-huitième session, la Commission entendra un rapport oral du Secrétariat sur les résultats de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts qui a été tenu les 17 et 18 mars 2005 par l'ONU DC. La Commission souhaitera peut-être prendre note de la résolution de l'ECOSOC et faire connaître sa position notamment en ce qui concerne le rôle de la CNUDCI et de son secrétariat dans le projet. Elle souhaitera peut-être aussi réitérer son appel concernant la nécessité d'élaborer des listes de caractéristiques communes actuelles des pratiques frauduleuses classiques (voir ci-dessus, par. 31), ce qui pourrait être fait en même temps que l'élaboration de l'étude confiée au groupe intergouvernemental d'experts.

e) Rapports d'autres organisations internationales

34. Les représentants d'autres organisations internationales auront la possibilité d'informer la Commission sur leurs activités actuelles et les moyens possibles de renforcer la coopération.

15. Questions diverses

35. Un rapport oral sera présenté sur le douzième concours annuel d'arbitrage commercial international Willem C. Vis.

36. La Commission voudra peut-être prendre note des derniers développements concernant les ressources de la CNUDCI en matière d'information, en particulier en ce qui concerne son site (www.uncitral.org).

37. La Commission sera également saisie d'une bibliographie d'ouvrages récents concernant ses travaux (A/CN.9/588).

16. Date et lieu des réunions futures

Trente-neuvième session de la Commission

38. La trente-neuvième session de la Commission aura lieu à New York. Des dispositions ont été prises pour qu'elle puisse être tenue durant 4 semaines au plus, du 19 juin au 14 juillet 2006.

Sessions des groupes de travail

39. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission a décidé: a) que les groupes de travail devraient normalement se réunir pour une session d'une semaine deux fois par an; b) qu'au besoin, elle pourrait allouer à un groupe de travail du temps supplémentaire pris sur le temps de réunion non utilisé par un autre groupe de travail à condition de ne pas dépasser le nombre total de 12 semaines de services de conférence par an actuellement octroyé pour les sessions des 6 groupes de travail; et c) qu'elle examinerait toute demande de temps supplémentaire qui entraînerait un tel dépassement en demandant au groupe de travail concerné de dûment justifier la nécessité de modifier la durée de sa session⁴⁰.

40. Étant donné l'ampleur et la complexité du projet dont est saisi le Groupe de travail III (Droit des transports), la Commission souhaitera peut-être envisager de l'autoriser à tenir des sessions de deux semaines à l'automne 2005 et au printemps 2006, comme il est suggéré au paragraphe 45 ci-après, en utilisant le temps de réunion du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité), qui ne devrait pas se réunir avant la trente-neuvième session de la Commission. Cette dernière souhaitera peut-être examiner la question en même temps qu'un calendrier possible pour l'achèvement du projet d'instrument par le Groupe de travail (voir ci-dessus, par. 12).

41. La Commission voudra peut-être rappeler qu'à sa trente-septième session, en 2004, elle a approuvé la tenue d'une session de deux semaines du Groupe de travail IV (Commerce électronique) en octobre 2004, et noté que l'accélération des travaux de ce groupe pourrait le dispenser d'une semaine de réunions à la fin 2005⁴¹. Étant donné que le Groupe de travail a achevé ses travaux sur le projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les marchés

internationaux à sa quarante-quatrième session (voir ci-dessus, par. 4), il n'a pas tenu de session en avril 2005 et ne prévoit pas d'en tenir à l'automne 2005. Sous réserve de la décision de la Commission concernant les travaux futurs dans le domaine du commerce électronique (voir ci-dessus, par. 30), des dispositions ont été prises en vue de la tenue de deux sessions d'une semaine du Groupe de travail au printemps et à l'automne 2006, comme il est indiqué aux paragraphes 46 et 52 ci-dessous.

42. Sous réserve de la décision de la Commission sur les travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité (voir ci-dessus, par. 28 et 29), des dispositions ont été prises pour la tenue d'une session d'une semaine du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) à l'automne 2006, comme il est indiqué au paragraphe 53 ci-dessous.

Sessions des groupes de travail jusqu'à la trente-neuvième session de la Commission
Groupe de travail I (Passation de marchés)

43. La huitième session du Groupe de travail pourrait se tenir à Vienne du 7 au 11 novembre 2005, et la neuvième session à New York du 24 au 28 avril 2006.

Groupe de travail II (Arbitrage)

44. La quarante-troisième session du Groupe de travail pourrait se tenir à Vienne du 3 au 7 octobre 2005, et la quarante-quatrième session à New York du 23 au 27 janvier 2006.

Groupe de travail III (Droit des transports)

45. La seizième session du Groupe de travail pourrait se tenir à Vienne du 28 novembre au 9 décembre 2005 et la dix-septième session à New York du 13 au 24 mars 2006.

Groupe de travail IV (Commerce électronique)

46. La quarante-cinquième session du Groupe de travail pourrait se tenir à New York du 1^{er} au 5 mai 2006.

Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)

47. Aucune session n'est prévue.

Groupe de travail VI (Sûretés)

48. La huitième session du Groupe de travail pourrait se tenir à Vienne du 5 au 9 septembre 2005 et la neuvième session à New York du 30 janvier au 3 février 2006.

Sessions des groupes de travail en 2006 après la trente-neuvième session de la Commission

Groupe de travail I (Passation de marchés)

49. Il est prévu provisoirement que la dixième session du Groupe de travail se tiendra à Vienne du 4 au 8 décembre 2006.

Groupe de travail II (Arbitrage)

50. Il est prévu provisoirement que la quarante-cinquième session du Groupe de travail se tiendra à Vienne du 11 au 15 septembre 2006.

Groupe de travail III (Droit des transports)

51. Il est prévu provisoirement que la dix-huitième session du Groupe de travail se tiendra à Vienne du 6 au 17 novembre 2006 (d'autres dates possibles, du 9 au 20 octobre 2006, sont envisagées).

Groupe de travail IV (Commerce électronique)

52. Il est prévu provisoirement que la quarante-sixième session du Groupe de travail se tiendra à Vienne du 11 au 15 décembre 2006.

Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)

53. Il est prévu provisoirement que la trente et unième session du Groupe de travail se tiendra à Vienne du 18 au 22 septembre 2006.

Groupe de travail VI (Sûretés)

54. Il est prévu provisoirement que la dixième session du Groupe de travail se tiendra à Vienne du 18 au 22 septembre 2006.

17. Adoption du rapport de la Commission

55. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2205 (XXI) en date du 17 décembre 1966, a décidé que la Commission lui soumettrait un rapport annuel et que ce rapport serait soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Conformément à une décision de la Sixième Commission⁴², ce rapport est présenté à l'Assemblée par le Président de la Commission ou par un autre membre du Bureau désigné par lui.

III. Calendrier des séances et documentation

56. La Commission disposera de neuf jours ouvrables pour examiner les points de l'ordre du jour. La journée du jeudi 14 juillet sera utilisée par le secrétariat pour rédiger le projet de rapport, qui sera présenté pour adoption à la Commission le vendredi 15 juillet.

57. Le secrétariat recommande qu'après les points 1 à 3 de l'ordre du jour, la Commission aborde le point 4 (projet de convention de la CNUDCI sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux) et qu'elle y consacre six jours ouvrables (du lundi 4 au lundi 11 juillet). L'adoption officielle du Guide législatif pourrait avoir lieu le vendredi 15 juillet, en même temps que l'adoption du rapport de la session.

58. Il est proposé de consacrer deux jours ouvrables de la seconde semaine (les 12 et 13 juillet) à l'examen des points 5 à 16 de l'ordre du jour.

59. Il convient de noter que les recommandations ci-dessus concernant le calendrier de l'examen des points de l'ordre du jour ont pour objet d'aider les États et les organisations intéressées à planifier la présence de leurs différents représentants; le calendrier définitif sera arrêté par la Commission elle-même.

60. Les séances se tiendront de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 4 juillet, où la première séance s'ouvrira à 10 heures.

61. La CNUDCI affiche ses documents sur son site Web (<http://www.uncitral.org>) dès leur parution dans toutes les langues officielles des Nations Unies. Les représentants pourront s'assurer que les documents de la trente-huitième session sont disponibles en cliquant sur "Sessions de la Commission", puis sur "trente-huitième session".

Notes

- ¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 135.
- ² *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 291 à 295.
- ³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.
- ⁴ Pour le texte de la Loi type, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I (également publié dans l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. XXV:1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.20), troisième partie, annexe I. La Loi type est disponible sous forme électronique sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org/french/texts/procurem/ml-proc-f.pdf>).
- ⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 225 à 230, et cinquante-neuvième session, *Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 79 à 82.
- ⁶ *Ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 81 et 82.
- ⁷ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 344 à 350 et 380.
- ⁸ *Ibid.*, par. 371 à 373 et 380.
- ⁹ *Ibid.*, quarantième session, *Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I.
- ¹⁰ Voir, en particulier, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 380.
- ¹¹ Voir, en particulier, le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-deuxième session (New York, 10-14 janvier 2005) (A/CN.9/573), par. 100.
- ¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, par. 57.
- ¹³ *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 17* et rectificatif (A/56/17 et Corr. 3), par. 345.
- ¹⁴ *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 224.
- ¹⁵ *Ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 208.
- ¹⁶ *Ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 64 à 66.
- ¹⁷ *Ibid.*, par. 132 et 133.
- ¹⁸ *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 17* et rectificatif (A/56/17 et Corr. 3), par. 358.

- ¹⁹ Le rapport de la première session (New York, 20-24 mai 2002) figure dans le document A/CN.9/512, celui de la deuxième session (Vienne, 17-20 décembre 2002) dans le document A/CN.9/531, celui de la troisième session (New York, 3-7 mars 2003) dans le document A/CN.9/532, celui de la quatrième session (Vienne, 8-12 septembre 2003) dans le document A/CN.9/543, et celui de la cinquième session (New York, 22-25 mars 2004) dans le document A/CN.9/549.
- ²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17* (A/50/17), par. 401 à 404.
- ²¹ *Ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément n° 17* (A/51/17), par. 243; *ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 17* et rectificatif (A/52/17 et Corr. 1), par. 258; *ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément n° 17* (A/53/17), par. 233; *ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 17* (A/54/17), par. 332; *ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément n° 17* (A/55/17), par. 412; *ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 17* (A/56/17), par. 318; et *ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 17* (A/59/17), par. 84.
- ²² *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 17* (A/57/17), par. 235; et *ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément n° 17* (A/58/17), par. 224.
- ²³ *Ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 17* (A/59/17), par. 84.
- ²⁴ *Ibid.*, quarante-troisième session, *Supplément n° 17* (A/43/17), par. 98 à 109.
- ²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3.
- ²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1695, p. 3.
- ²⁷ Pour le texte de la Loi type, voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17* (A/51/17), annexe I (également publié dans l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. XXVII: 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F. 98.V.7), troisième partie, annexe I). La Loi type et son Guide pour l'incorporation ont été publiés comme publication des Nations Unies (numéro de vente: F. 99.V.4) et sont accessibles sous forme électronique sur le site Web de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org/fr-index.htm>).
- ²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 395.
- ²⁹ *Ibid.*; cinquante-septième session, *Supplément n° 17* (A/57/17), par. 243.
- ³⁰ *Ibid.*; cinquante-neuvième session, *Supplément n° 17* (A/59/17), par. 87 à 91.
- ³¹ *Ibid.*, par. 90.
- ³² E/AC.51/2002/5.
- ³³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/59/17), par. 113 à 115.
- ³⁴ Voir le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, deuxième partie, chap. V, sect. C, par. 82 à 92, accessible à l'adresse: <http://www.uncitral.org/fr-index.htm>.
- ³⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/59/17), par. 55. Voir aussi la résolution 59/40 de l'Assemblée générale.
- ³⁶ *Ibid.*, par. 72.
- ³⁷ *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 17* (A/57/17), par. 279 à 290; *ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément n° 17* (A/58/17), par. 231 à 241; et *ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 17* (A/59/17), par. 108 à 112.
- ³⁸ *Ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 17* (A/59/17), par. 110 à 112.
- ³⁹ Le Groupe intergouvernemental d'experts est constitué sur la base de la composition régionale de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, reflétant la diversité des systèmes juridiques et ouvert à tout État membre désirant y participer en qualité d'observateur.

⁴⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17) par. 275.*

⁴¹ *Ibid, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17), par. 134.*

⁴² *Ibid., vingt-troisième session, annexes, point 88 de l'ordre du jour, document A/7408, par. 3.*